

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 1^{er} août 2003****modifiant la décision 93/402/CEE en ce qui concerne les importations de viandes fraîches en provenance d'Argentine***[notifiée sous le numéro C(2003) 2787]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2003/576/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽³⁾, et notamment son article 8, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 93/402/CEE de la Commission du 10 juin 1993 concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays d'Amérique du Sud ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/137/CE ⁽⁵⁾, s'applique à l'Argentine, au Brésil, au Chili, à la Colombie, au Paraguay et à l'Uruguay.
- (2) La Commission a été informée par les autorités vétérinaires paraguayennes de l'existence d'un foyer de fièvre aphteuse situé à proximité de la frontière avec l'Argentine. Le Paraguay n'est pas actuellement autorisé à exporter des viandes fraîches dans la Communauté européenne.
- (3) La zone de surveillance du foyer concerne une partie du territoire de l'Argentine.
- (4) Les autorités vétérinaires argentines ont immédiatement pris des mesures en vue d'éviter la propagation de la maladie au territoire argentin, notamment en recourant à la vaccination et au contrôle des mouvements d'animaux dans les provinces situées le long de la zone frontalière. Les autorités argentines ont immédiatement informé les services de la Commission de la prise de ces mesures.

- (5) Compte tenu du risque de propagation de la maladie dans cette zone frontalière et des mesures prises immédiatement par les autorités vétérinaires compétentes d'Argentine, il suffit de suspendre, pendant une période limitée, les importations dans l'Union européenne de viandes bovines désossées et portées à maturation, issues d'animaux provenant exclusivement des départements de Ramon Lista et Rivadavia.
- (6) Il y a lieu de modifier en conséquence la décision 93/402/CEE.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 93/402/CEE est remplacée par le texte qui figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux importations de manière à les rendre compatibles avec la présente décision. Ils en assurent la publication immédiate et en informent sans délai la Commission.

Article 3

La présente décision s'applique jusqu'au 15 septembre 2003.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 36.

⁽³⁾ JO L 18 du 23.1.2002, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 179 du 22.7.1993, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 53 du 28.2.2003, p. 54.

ANNEXE I

«ANNEXE I

Description des territoires d'Amérique du Sud établie aux fins de la certification vétérinaire de santé animale

| Pays | Territoire | | Description du territoire |
|-----------|------------|---------|--|
| | Code | Version | |
| Argentine | AR | 1/2001 | Ensemble du pays |
| | AR-1 | 4/2002 | Provinces de Buenos Aires, Catamarca, Chaco, Córdoba, Corrientes, Entre Ríos, Formosa (excepté le territoire de Ramon Lista) ⁽¹⁾ , Jujuy, La Pampa, La Rioja, Mendoza, Misiones, Neuquen, Rio Negro, Salta (excepté le territoire de Ridavia) ⁽¹⁾ , San Juan, San Luis, Santa Fe, Santiago del Estero, et Tucuman |
| | AR-3 | 1/2002 | Chubut, Santa Cruz et Tierra del Fuego |
| Brésil | BR | 1/1993 | Ensemble du pays |
| | BR-1 | 2/2001 | États du Rio Grande do Sul; Parana, Minas Gerais (excepté délégations régionales de Oliveira, Passos, São Gonçalo de Sapucaí, Sete Lagoas et Bambuí), São Paulo, Espírito Santo, Mato Grosso do Sul (excepté les communes de Sete Quedas, Sonora, Aquidauana, Bodoquena, Bonito, Caracol, Coxim, Jardim, Ladario, Miranda, Pedro Gomes, Porto Murтинho, Rio Negro, Rio Verde de Mato Grosso et Corumba), Santa Catarina Goias et les districts régionaux de Cuiaba (excepté les communes de San Antonio de Leverger, Nossa Senhora do Livramento, Pocone et Barão de Melgaço), Caceres (excepté la commune de Caceres), Lucas do Rio Verde, Rondonopolis (excepté la commune de Itiquiora), Barra do Garças et Barra do Bugres dans le Mato Grosso |
| | BR-2 | 1/2002 | Mato Grosso do Sul, commune de Sete Quedas |
| Chili | CL | 1/1993 | Ensemble du pays |
| Colombie | CO | 1/1993 | Ensemble du pays |
| | CO-1 | 1/1993 | Secteur délimité par les frontières suivantes: du point où la rivière Murri se jette dans la rivière Atrato, en aval vers l'embouchure de la rivière Atrato dans l'océan Atlantique, puis de ce point jusqu'à la frontière avec le Panama le long de la côte atlantique jusqu'à Cabo Tiburón; de ce point vers le Pacifique, en suivant la frontière entre la Colombie et le Panama; de ce dernier point jusqu'à l'embouchure de la rivière Valle le long de la côte pacifique et de ce point le long d'une ligne droite qui ramène au point du confluent de la rivière Murri et de la rivière Atrato |
| | CO-2 | 1/1993 | Municipalités d'Arboletas, Necocli, San Pedro de Uraba, Turbo, Apartado, Chigorodo, Mutata, Dabeiba, Uramita, Murindo (rive droite de la rivière Atrato) et Frontino |
| | CO-3 | 1/1993 | Secteur délimité par les frontières suivantes: de l'embouchure de la rivière Sinu sur l'océan Atlantique, en remontant en amont le long de cette rivière vers sa source à Alto Paramillo, puis de ce point vers Puerto Rey sur l'océan Atlantique, le long de la frontière entre les départements d'Antioquia et de Córdoba, puis de ce dernier point vers l'embouchure de la rivière Sinu le long de la côte atlantique |
| Paraguay | PY | 1/1993 | Ensemble du pays |
| | PY-1 | 1/2002 | Secteurs du Chaco central et de San Pedro |
| Uruguay | UY | 1/2001 | Ensemble du pays |

⁽¹⁾ Cette exclusion s'applique uniquement jusqu'au 15 septembre 2003.»